

## Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)

**La FIAF doit être soumise par courriel d'ici le 17 décembre 2023.**

Projet minier aurifère Novador – Probe Gold Inc.

Numéro de référence du Registre : 86020

Ministère/organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale	<b>Vincent Carrier, biologiste</b>
Adresse complète	850, Route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Courriel	Vincent.Carrier@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	n.d.
Personne-ressource - Alternative	Annaïg Kervella, biologiste principale par intérim

### 1. Est-il probable que votre ministère ou agence soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre ?

**Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.**

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés, qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson, sauf par la pêche, et/ou la détérioration, destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. La description initiale du projet ne comprend pas suffisamment d'informations sur le poisson et son habitat, ou sur les effets du projet sur les plans d'eau et les cours d'eau, pour déterminer si une telle autorisation sera nécessaire. De surcroît, un ou des aspects du projet pourraient être assujettis au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, en vertu duquel Pêches et Océans Canada (MPO) a un rôle réglementaire, et au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants*, pour lequel le MPO agit à titre d'expert auprès d'Environnement et Changement climatique Canada à diverses étapes du processus.

De plus, le MPO évalue les impacts de projets sur les espèces aquatiques en péril et/ou leur(s) habitat(s) essentiel(s), en vertu des articles 32, 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. D'après la description initiale du projet, il est probable qu'une espèce désignée à l'annexe de cette loi soit présente.

**1 b. Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.**

Si une autorisation était nécessaire suite à l'examen du projet, le MPO aura l'obligation, en vertu de la section 2.4 de la *Loi sur les pêches*, de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones, dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par les décisions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. Il peut s'agir d'une consultation et/ou d'un accommodement concernant les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada

et/ou l'utilisation traditionnelle des territoires et des ressources en ce qui concerne le poisson et son habitat.

En ce qui concerne les consultations publiques, le MPO ne consulte pas le public avant la délivrance d'une autorisation, mais des informations sur l'autorisation délivrée seront ensuite mises à la disposition du public via le registre de la *Loi sur les pêches*. Le MPO soutiendra également l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada lors des consultations, autochtones et publiques, sur les questions relevant de son mandat.

---

**2. Votre ministère ou agence est-il en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés dans l'un de vos champs d'expertise qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet ?**

**Veillez préciser les renseignements ou connaissances spécialisés.**

Oui

Le MPO recommande que le promoteur examine les documents d'orientation pertinents suivants, notamment

- <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors286-fra.html> - Août 2019.
- [Politique sur l'application des mesures de compensation des effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches](#) - Décembre 2019.
- [Politique intérimaire pour l'établissement de banques d'habitat du poisson pour soutenir l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril](#) - Février 2021.
- [Périodes de faible risque \(périodes permises pour la réalisation des travaux\) pour les poissons et leur habitat dans les milieux d'eau douce \(dfo - mpo.gc.ca\)](#).
- [Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec](#). Édition 2016 <https://www.qc.dfo-mpo.gc.ca/infoceans/fr/infocean/protoger-les-peches-lors-de-traversees-de-cours-deau>
- [Mesures de protection du poisson et de son habitat \(dfo-mpo.gc.ca\)](#).
- [Carte des espèces aquatiques en péril](#). <https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html>
- [Registre public des espèces en péril](#). <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>
- [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes \(dfo-mpo.gc.ca\)](#).

D'autres documents pertinents sont disponibles sur le lien suivant :

Fr : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

Eng: <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-eng.html>

Le MPO peut fournir des renseignements ou des connaissances spécialisés sur l'évaluation des effets sur le poisson et son habitat en lien avec la *Loi sur les pêches*. Le MPO peut fournir des informations au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les effets négatifs des ouvrages, entreprises ou activités proposés. Si requis, le MPO peut évaluer les mesures compensatoires qui seront proposées pour contrebalancer les effets résiduels sur le poisson et son habitat.

De plus, le MPO peut également fournir des renseignements ou des connaissances spécialisés sur l'évaluation des effets sur les espèces aquatiques en péril et leur habitat, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, les autres espèces aquatiques à statut précaire, les espèces aquatiques envahissantes et les pêcheries.

---

**3. Votre ministère ou agence a-t-il déjà exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet ; ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie ?**

**Veillez préciser s'il y a lieu.**

Non, le MPO n'a pas exercé de pouvoir, ni rempli de devoir ou de fonction en vertu d'une loi fédérale, ni pris de mesures.

---

4. **Votre ministère ou agence a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet) ?**

**Veillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.**

Non.

---

5. **Votre ministère ou agence possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires sur le projet non mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur son contexte géographique, environnemental, économique ou social du projet (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales) ?**

**Veillez préciser s'il y a lieu.**

Non.

---

6. **Du point de vue du mandat et des expertises de votre ministère ou agence, quels sont les principaux enjeux concernant le projet ?**

**Pour chacun des enjeux clés, veuillez :**

- **décrire l'effet potentiel ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent ;**
- **fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé ;**
- **fournir, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui, le cas échéant, devraient être demandées au promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux ;**
- **fournir un résumé de l'enjeu en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.**

**Les informations fournies seront prises en considération par l'Agence pour formuler un avis à savoir si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, seront prises en compte pour développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet dans les prochaines étapes du processus d'évaluation d'impact.**

**Veillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.**

Voir tableau 1.

---

7. **Le cas échéant, spécifier les informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa description détaillée du projet ou dans sa réponse au sommaire des questions qui :**
- **permettraient de vérifier si certains enjeux mineurs pourraient être encadrés et gérés par des mesures claires, des orientations existantes, d'autres processus réglementaires ou d'autres outils existants ;**
  - **aideraient l'Agence à fournir un avis concernant si une évaluation d'impact est requise, ou**
  - **supporteraient l'individualisation des lignes directrices, si l'Agence est d'avis qu'une évaluation d'impact est requise.**

**Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.**

**Veillez utiliser le tableau 2 pour répondre à la présente question.**

**À ce stade du projet, il y a trop peu d'informations sur l'environnement biophysique et les impacts potentiels du projet pour déterminer quels détails et informations supplémentaires le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet ou dans sa réponse au sommaire des questions.**

---

Stéphanie Rioux

Nom de l'intervenant du ministère ou de  
l'agence

Chargée d'équipe par intérim, Examens  
réglementaires - Programme de  
protection du poisson et de son habitat,  
Pêches et Océans  
Canada/Gouvernement du Canada

Titre de l'intervenant

18 Décembre 2023

Date

**Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer la prise de décision**

L'Agence demande aux autorités fédérales d'orienter les avis d'experts sur l'approche de l'Agence en matière d'individualisation par projet, si l'Agence est d'avis qu'une étude d'impact est nécessaire. Cette approche vise à concentrer l'évaluation sur les enjeux clés concernant le projet, en mettant l'accent sur la prévention des effets environnementaux négatifs dans les secteurs de compétence fédérale. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public.

Les effets potentiels estimés mineurs ou qui peuvent être atténués à l'aide de mesures claires, d'orientations existantes ou d'autres processus réglementaires pourraient faire l'objet de demande d'information simplifiée ou être écartés. Des conseils des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements demandés – permettront à l'Agence de concentrer l'analyse sur les enjeux qui sont importants pour le processus d'évaluation d'impact.

ID commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Composante valorisée concernée ou éléments à examiner	Description de l'enjeu clé (contexte et justification)	Conseils	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire</i></p> <p><i>p. ex. : IAAC-01</i></p>	<p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir la référence.</i></p>	<p><i>Veillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme – auxquelles s'applique l'effet ou l'enjeu</i></p>	<p><i>Veillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle il s'agit d'un enjeu clé.</i></p> <p><i>Le cas échéant, fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la séquence des effets potentiels ;</i></li> <li>• <i>le contexte pertinent qui spécifie pourquoi il s'agit d'un enjeu clé ;</i></li> <li>• <i>les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact ;</i></li> <li>• <i>les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public ;</i></li> <li>• <i>les données scientifiques ou le savoir traditionnel, y compris ce qui provient des projets antérieurs, qui justifie l'inclusion de l'enjeu clé dans l'évaluation du projet.</i></li> </ul>	<p><i>Le cas échéant, veuillez fournir brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou l'effet potentiel, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les études ou les renseignements pertinents pour décrire et caractériser l'effet potentiel, incluant toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation ;</i></li> <li>• <i>toutes les attributions dont dispose votre ministère ou agence qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions de réalisation liées à l'enjeu ;</i></li> <li>• <i>des conseils ou des politiques permettant d'encadrer et d'atténuer l'effet potentiel ;</i></li> <li>• <i>des mesures d'atténuation ou de surveillance normalisées qui permettraient de traiter les effets potentiels, y compris les activités de surveillance de suivi ;</i></li> <li>• <i>les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu.</i></li> </ul>	<p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé et toute question ou directive à l'intention du promoteur.</i></p>
<p><b>MPO-01</b></p>	<p>Section 19</p>	<p>Poisson et son habitat/identification et</p>	<p>La description initiale du projet (DIP) n'inclut pas un schéma d'aménagement précis ainsi que la</p>	<p>La zone de caractérisation doit permettre de délimiter et déterminer tous les effets potentiels</p>	<p>Nécessité d'identifier tous les cours d'eau et les plans d'eau</p>

		délimitation des cours d'eau et des plans d'eau potentiellement impactés par le projet	localisation des cours d'eau et des plans d'eau potentiellement impactés par le projet. Ce manque d'information ne permet pas de déterminer et délimiter les cours d'eau et les plans d'eau potentiellement touchés directement ou indirectement par le projet.	sur les milieux aquatiques et les communautés de poissons, qu'il s'agisse d'effets directs (par exemple, le remblayage de l'habitat du poisson par un amas de stériles entraînant la destruction de l'habitat du poisson, ou l'utilisation d'explosifs à proximité de l'eau entraînant la mortalité du poisson) ou d'effets indirects entraînant la modification de l'habitat du poisson (par exemple, les effets de l'abaissement de la nappe phréatique pour l'assèchement d'une fosse sur les cours d'eau et les lacs environnants, la modification des débits par les effluents,).  Noter que tous les cours d'eau et les plans d'eau (incluant les plans d'eau d'origine anthropique ou créés par des barrages de castor), intermittents et permanents, sont considérés comme des habitats du poisson à moins que le promoteur fournisse les informations nécessaires pour démontrer le contraire.	susceptibles d'être directement ou indirectement affectés, quelles que soient les variantes du projet retenues.
<b><u>MPO-02</u></b>	Section 14	Poisson et son habitat/Caractérisation de l'habitat aquatique et évaluation des communautés de poissons	Le promoteur indique que des inventaires des milieux hydriques et de l'ichtyofaune ainsi que la caractérisation de cours d'eau et de plans d'eau ont eu lieu entre 2020 et 2022, toutefois la compilation des résultats est manquante.  La description des communautés de poissons (par ex. composition, abondance) et de l'habitat (par ex., superficie et qualité de l'habitat, type de substrat et présence de végétation aquatique) dans tous les cours d'eau et plans d'eau susceptibles d'être impactés par le projet est incomplète ou manquante dans la section 14 de la DIP.	Pour permettre au MPO d'analyser ultérieurement les effets du projet sur le poisson et son habitat, le promoteur doit s'assurer que les données et les informations recueillies sont suffisantes en quantité et en qualité.  Pour caractériser adéquatement le milieu touché par le projet, le promoteur doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>décrire les caractéristiques physiques (sans s'y limiter : pente, ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), présence d'obstacles à la migration), les caractéristiques physico-chimiques et le régime hydrique de tous les cours d'eau et les plans d'eau sur lesquels des effets sont prévus.</li> </ul>	Nécessité de fournir des informations actualisées sur les caractéristiques des poissons et de leur habitat dans les cours d'eau et plans d'eau susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par le projet.

				<ul style="list-style-type: none"> <li>décrire le milieu biologique, pour tous les cours d'eau ou plans d'eau sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets ce qui inclus, sans s'y limiter, les espèces de poissons présentes sur la base d'inventaires réalisés et/ou d'autres sources (pêches électriques et expérimentales, bases de données gouvernementales et historiques, données de pêche sportive, etc.), la localisation des individus observés et leurs stades de vie, ainsi que la localisation, les superficies et les fonctions des habitats potentiels ou avérés. (frai, alevinage, croissance, alimentation, migration, abri, hivernage).</li> </ul>	
<b>MPO-03</b>	Section 19	Poisson et son habitat/Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat	<p>La DIP ne présente pas de description complète des ouvrages/entreprises/activités, y compris, sans s'y limiter, la durée et les périodes d'exécution, les méthodes de travail et l'empreinte permanente et temporaire, ainsi qu'une description des impacts potentiels directs et indirects des différents ouvrages/entreprises/activités sur le poisson et son habitat.</p> <p>De plus, l'emplacement de l'usine de traitement ainsi que des lieux d'entreposage des produits miniers sont toujours inconnus.</p> <p>Il est également mentionné à la section 19(a) qu'il n'y aura pas d'empiètement dans les rivières Colombière et Tiblemont. Toutefois, certaines options d'emplacement pour les installations dans le secteur de la mine Monique semblent empiéter sur ces rivières.</p>	<p>Le promoteur doit déterminer avec précision les effets prévus de son projet sur les caractéristiques physiques, physico-chimiques et biologiques ainsi que sur le régime hydrologique de tous les cours d'eau et plans d'eau indirectement ou directement touchés par le projet, et inclure les effets potentiels qui en résultent sur le poisson et son habitat occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la modification du régime hydrologique occasionnée par le mode de gestion des eaux (ex. : modification des sous-bassins versants par les fossés collecteurs qui ceinturent les infrastructures et les rejets d'effluents) aux différents sites du projet soit la zone d'exploitation (gisement), les infrastructures de surface (usine de traitement) et le parc à</li> </ul>	<p>Nécessité de fournir au MPO une description complète des composantes du projet et de déterminer avec précision tous les effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat. L'évaluation doit inclure les cours d'eau et les plans d'eau qui pourraient être impactés directement ou indirectement par les variantes du projet choisies.</p>

				<p>résidus miniers lors des phases de construction et d'exploitation de la mine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la modification du régime hydrogéologique, soit la contribution de l'eau souterraine à l'alimentation des cours d'eau et des plans d'eau, lors de la phase d'exploitation de la mine ;</li> <li>• l'empiétement des infrastructures sur des cours d'eau et des plans d'eau pendant la phase de construction de la mine ;</li> <li>• la dérivation de cours d'eau, s'il y a lieu, ainsi que les effets de cette déviation sur les milieux en amont, en aval ainsi que dans les milieux récepteurs.</li> </ul>	
<b>MPO-04</b>	N.D.	Poisson et son habitat/Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat/ Effets du projet sur le libre passage du poisson	<p>Le projet pourrait avoir des effets sur le libre passage du poisson que ce soit par les modifications au régime hydraulique des cours d'eau par la mise en place des infrastructures minières ou par dérivation d'un ou de plusieurs cours d'eau.</p> <p>Ce manque d'information alimente les incertitudes concernant les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat.</p>	<p>Le promoteur devra déterminer les effets du projet sur le libre passage du poisson (LPP) pour l'ensemble des cours d'eau touchés directement ou indirectement, ou susceptibles de l'être, incluant, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la modification du libre passage du poisson par la gestion des eaux ayant des effets sur les débits et les niveaux d'eau des cours d'eau ;</li> <li>• la modification du libre passage du poisson par la modification du régime hydrogéologique du secteur ayant des impacts sur l'alimentation en eau souterraine qui pourrait modifier à son tour les débits et les niveaux d'eau des cours d'eau ;</li> <li>• la création d'obstacles infranchissables lors de la dérivation de cours d'eau;</li> </ul>	<p>Besoin de déterminer les effets du projet sur le libre passage du poisson pour l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau touchés directement ou indirectement ou susceptibles de l'être, indépendamment des variantes choisies.</p> <p>S'il y a dérivation permanente de cours d'eau, le promoteur doit fournir les caractéristiques du cours d'eau reconstitué pour valider qu'il assure le maintien des fonctions de l'habitat du poisson.</p>



				<p>Noter que le MPO ne considère pas les débris ligneux ni les barrages de castors comme des obstacles infranchissables et permanents pour le poisson.</p>	
<b><u>MPO-05</u></b>	N.D.	Poisson et son habitat/Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat/Traversées de cours d'eau	Le promoteur ne mentionne pas si la mise en place ou le remplacement de traversées de cours d'eau seront nécessaires lors de la construction des chemins d'accès ou des routes de halage.	<p>Advenant la mise en place ou le remplacement de traversées de cours d'eau, pour chaque ouvrage inclus dans le projet, le promoteur doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser, pour chaque site de traversée, les superficies d'empiètements qui provoqueront de la destruction, de la détérioration et de la perturbation de l'habitat du poisson, associées à la présence des ouvrages permanents et temporaires.</li> <li>• Indiquer les caractéristiques naturelles du cours d'eau de part et d'autre de la traversée à aménager ( plus particulièrement sans s'y limiter, la pente naturelle, la largeur au débit plein bord (LDPB) et la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)).</li> <li>• indiquer les caractéristiques de chacun des réaménagements de cours d'eau proposés (longueur perdue, longueur réaménagée, pente, substrat, végétation, rives, etc.).</li> </ul> <p>Lorsque le MPO juge le LPP requis, les traversées de cours d'eau doivent être aménagées dans le respect des Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec (MPO, 2016).</p> <p>Noter que les ouvrages anthropiques, par exemple un ponceau mal conçu à proximité du site des travaux qui causerait un obstacle, ne sont pas une raison de ne pas assurer le LPP.</p>	Besoin de déterminer les effets du projet associés à la mise en place ou au remplacement de traversées de cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau touchés directement ou indirectement ou susceptibles de l'être, indépendamment des variantes choisies.

				<p>Enfin, le fait d'avoir un faible débit d'eau en période d'étiage, ou d'avoir un cours d'eau intermittent, n'est pas non plus considéré comme une justification de ne pas assurer le LPP.</p>	
<b><u>MPO-06</u></b>	Section 14	Poisson et son habitat/Espèces aquatiques en péril dans ou à proximité des zones d'étude	<p>Le promoteur indique dans la DIP (section 14) qu'il n'y a pas d'espèces avec statut de conservation dans le secteur du projet. Toutefois, l'esturgeon jaune (<i>Acipenser fulvescens</i>), inscrit à l'Annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> avec le statut préoccupant, est présent dans le secteur du projet et pourrait être affecté négativement par les ouvrages, les entreprises ou les activités du projet.</p>	<p>Le MPO considère qu'il est important que le promoteur mentionne les occurrences les plus proches du projet pour les espèces en péril observées et leur localisation, . De plus, le promoteur doit également identifier les habitats susceptibles d'être utilisés par ces espèces dans les cours d'eau et plans d'eau potentiellement touchés directement ou indirectement par les ouvrages/entreprises/activités du projet.</p>	<p>Nécessité de documenter la présence de l'esturgeon jaune (<i>Acipenser fulvescens</i>) dans les cours d'eau et les plans d'eau susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que d'identifier les habitats potentiellement impactés par le projet et susceptibles d'être utilisés par cette espèce.</p>
<b><u>MPO-07</u></b>	Section 19	Poisson et son habitat/Espèces aquatiques en péril	<p>Le promoteur définit à la section 19(b) une espèce aquatique en péril comme des plantes marines telles que définies à l'article 47 de la <i>Loi sur les pêches</i>, c'est-à-dire les algues benthiques et détachées, les plantes marines à fleurs, les algues brunes, rouges et vertes ainsi que le phytoplancton. Cette définition est erronée.</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, une espèce aquatique est une espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les pêches</i>, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi, étant disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.</p>	<p>Nécessité de corriger la définition en lien avec les espèces aquatiques en péril à cette section.</p>
<b><u>MPO-08</u></b>	Section 11	Poisson et son habitat/Calendrier des travaux	<p>Le promoteur a inclus un calendrier sommaire des étapes de planification et d'exécution du projet à la section 11 de la DIP.</p>	<p>Le calendrier doit décrire la période de construction, la fréquence et la durée des ouvrages/entreprises/activités liés au projet afin de permettre l'évaluation des impacts du projet sur le poisson et son habitat.</p>	<p>Nécessité d'un calendrier de projet plus détaillé comprenant tous les ouvrages/entreprises/activités susceptibles d'avoir un effet sur le poisson et son habitat.</p>
<b><u>MPO-09</u></b>	N.D.	Poisson et son habitat/Mesures d'évitement ou d'atténuation	<p>Le promoteur n'aborde pas les mesures d'évitement et d'atténuation sur les effets potentiels du projet sur le poisson ou l'habitat du poisson pour éviter ou réduire la mortalité des poissons et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Les mesures doivent être prises en compte.</p>	<p>Lorsqu'il est déterminé qu'un ouvrage, une entreprise ou une activité pourrait avoir des effets sur l'habitat du poisson et le poisson, le promoteur doit, après avoir examiné et documenté la possibilité de déplacer ou de modifier le projet pour éviter ces effets, proposer</p>	<p>Nécessité de présenter une liste des mesures d'évitement ou d'atténuation prises ou prévues pour atténuer les effets du projet sur le poisson et son habitat.</p>

				des mesures d'évitement ou d'atténuation pour tenter de réduire les effets du projet sur le poisson et son habitat.	
<b><u>MPO-10</u></b>	N.D.	Poisson et son habitat/Plan de compensation	Le promoteur n'aborde pas la question de la compensation de l'habitat du poisson malgré la détérioration, la destruction et la perturbation prévues de l'habitat.	En cas d'effets néfastes résiduels, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation, le promoteur devra obtenir une autorisation du MPO en vertu des articles 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> et présenter un plan de compensation pour contrebalancer la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson et/ou la mortalité du poisson. Le MPO invite le promoteur à examiner dès maintenant les options de compensation appropriées. En effet, trouver des projets de compensation adéquats présentant des avantages significatifs pour le poisson et son habitat peut constituer un défi majeur. Les projets de compensation doivent : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) appuyer les objectifs en matière de gestion des pêches et accorder la priorité à la restauration de l'habitat dégradé du poisson</li> <li>2) contrebalancer les effets découlant des ouvrages, entreprises ou activités</li> <li>3) procurer des avantages supplémentaires à l'écosystème, et ;</li> <li>4) générer des avantages qui se maintiennent par eux-mêmes à long terme.</li> </ol>	Nécessité d'élaborer un plan de compensation de l'habitat du poisson visant à contrebalancer les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat dans le cadre du projet d'exploitation minière.
<b><u>MPO-11</u></b>	N.D.	Poisson et son habitat/Espèces aquatiques envahissantes	Le promoteur n'aborde pas la présence d'espèces aquatiques envahissantes dans les cours d'eau et plans d'eau inclus dans la ou les zones du projet ou les risques reliés à leur introduction.	Le promoteur doit s'assurer que les données et les renseignements recueillis pour identifier et localiser les espèces aquatiques envahissantes sont suffisants, en quantité et en qualité, pour fournir une représentation adéquate dans la gestion du risque de leur propagation. De plus, il	Besoin d'identifier les espèces aquatiques envahissantes et de les localiser ainsi que de déterminer les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'espèces

				doit identifier les mesures nécessaires pour éviter leur introduction dans les plans d'eaux non affectés.	aquatiques envahissantes dans les cours d'eau et plans d'eau non affectés.
--	--	--	--	---	--